

Rouen, le 25 AVR. 2025

DIRECTION GENERALE ADJOINTE SOLIDARITÉS
DIRECTION DE L'AUTONOMIE
DIRECTION ADJOINTE OFFRE ET PREVENTION
SERVICE ACCOMPAGNEMENT ET SUIVI DE L'OFFRE MEDICO-SOCIALE

TARIFS HÉBERGEMENT ET FORFAIT DÉPENDANCE 2025

EHPAD public autonome
EHPAD Bethel
MONT SAINT AIGNAN
N° FINESS : 760790873

ARRÊTÉ

Le président du Département
de la Seine-Maritime

VU :

Le Code général des collectivités territoriales ;

Les Codes de la santé publique et de l'action sociale et des familles ;

Le Code de la sécurité sociale, notamment son article L.174-4 relatif au forfait journalier hospitalier ;

La loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Le décret 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Le décret 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Le décret 2018-519 du 27 juin 2018 relatif à la modulation des tarifs des établissements et services sociaux et médico-sociaux en fonction de l'activité et à l'affectation de leurs résultats ;

Le décret 2022-734 du 28 avril 2022 portant diverses mesures d'amélioration de la transparence financière dans la gestion des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

L'arrêté du 4 septembre 2017 relatif au seuil mentionné à l'article R. 314-174 déclenchant le dispositif de modulation du forfait global dépendance des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Le règlement départemental d'aide sociale adopté par le conseil départemental de la Seine-Maritime par délibération n°1.5 du 10 décembre 2020 ;

La délibération du conseil départemental n° 1.1 du 10 octobre 2024 relative à la tarification 2025 des établissements et services médico-sociaux ;

L'arrêté n°2025-019 du 25 février 2025 fixant la valeur du point GIR départemental des EHPAD à 8,22 € pour l'année 2025 ;

CONSIDÉRANT :

Les propositions émises par le conseil d'administration de l'établissement en vue de la fixation du prix de journée hébergement et des tarifs dépendance au titre de l'exercice 2025 ;

L'annexe activité prévue à l'article R. 314-219 du CASF complétée par le gestionnaire pour l'année 2025 ;

La convention tripartite pluriannuelle de première génération signée le 31 décembre 2007 ;

Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier du président du Département de la Seine-Maritime ;

Sur proposition de monsieur le directeur général des services départementaux ;

ARRÊTE :

Article 1 : l'arrêté du 26 décembre 2023 relatif aux tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD Bethel à MONT SAINT AIGNAN est abrogé ;

Article 2 : les tarifs hébergement de l'EHPAD Bethel à MONT SAINT AIGNAN sont fixés ainsi à compter du 1^{er} mai 2025 :

	Tarifs journaliers au 1er mai 2025
Personnes de + de 60 ans	65,14 €
Personnes de - de 60 ans	83,66 €

Article 3 : les tarifs dépendance pour les personnes de plus de 60 ans de l'EHPAD Bethel à MONT SAINT AIGNAN sont fixés ainsi à compter du 1^{er} mai 2025 :

		Tarifs journaliers au 1er mai 2025
EHPAD Personnes de + de 60 ans	GIR 1-2	24,45 €
	GIR 3-4	15,53 €
	GIR 5-6	6,59 €

Article 4 : le forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département, versé en dotation globale de financement, est fixé pour l'année 2025 à 316 233,62 € ;

Article 5 : les acomptes mensuels à verser à compter du mois de mai 2025 sont fixés à titre indicatif à 26 507,27 € compte tenu des acomptes mensuels précédemment versés de janvier à avril 2025 ;

Article 6 : en cas d'hospitalisation, le Département prend en charge le prix de journée complet de l'établissement pendant 72 heures ; au 4^{ème} jour d'absence, il est appliqué un prix minoré du forfait journalier hospitalier. Cette prise en charge intervient dans la limite de 65 jours consécutifs et peut être exceptionnellement prorogée, sur accord préalable du Département, pour une durée d'un mois maximum ;

Article 7 : en cas d'absence pour convenances personnelles, la tarification hébergement des bénéficiaires de l'aide sociale est maintenue dans la limite de 35 jours d'absence par année ;

Article 8 : concernant les résidents non bénéficiaires de l'aide sociale, le contrat de séjour doit préciser les modalités de facturation relatives au tarif hébergement en cas d'absence ;

Article 9 : en cas d'absence pour convenances personnelles, sous réserve d'information préalable dans les délais définis au contrat de séjour, ou en cas d'absence pour hospitalisation, le tarif dépendance restant à la charge du résident n'est pas facturé ;

Article 10 : à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté, les personnes ou organismes concernés peuvent exercer dans un délai de deux mois si elles le souhaitent, un recours gracieux par lettre motivée, en y joignant une copie de la décision concernée, auprès de Monsieur le président du Département, Direction de l'autonomie, Quai Jean Moulin, 76101 Rouen Cedex. Elles peuvent également dans ce même délai, saisir le tribunal administratif de LILLE, d'un recours contentieux, par l'application télérecours accessible sur le site www.telerecours.fr, ou à l'adresse suivante : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ;

Article 11 : le directeur général des services départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le président du Département,



Bertrand BELLANGER

